
Circulaire du sous-préfet de Montmédy aux maires.

Numéro d'inventaire : 1979.27522

Auteur(s) : Gérard

Type de document : imprimé divers

Éditeur : Bureau d'administration

Période de création : 1er quart 19e siècle

Date de création : 1802

Description : Feuillet imprimé.

Mesures : hauteur : 223 mm ; largeur : 178 mm

Notes : Paragraphe sur le mode de rétribution des maîtres d'école.

Mots-clés : Gestion des personnels : recrutement, nominations, etc.

Filière : École primaire élémentaire

Niveau : Élémentaire

Nom du département : Meuse

Autres descriptions : Langue : Français

Nombre de pages : 3

Lieux : Meuse

LIBERTÉ**ÉGALITÉ***Mont-médy ; le 27 Nivôse an 10 de la République
Française, une et indivisible,***BUREAU***D'Administration.**Session des Conseils-municipaux des Communes.*N.^o 930.**Le Sous-Préfet de l'Arrondissement de Mont-médy.***Aux Citoyens Maires des Communes du même Arrondissement :*

L'Article quinze de la loi du 28 pluviôse an huit, porte, que le Conseil-municipal établi dans chaque Commune ; s'assemblera chaque année, le quinze pluviôse et pourra rester assemblé quinze jours ; qu'il entendra et pourra débattre le compte des recettes et dépenses municipales, qui sera rendu par le maire au Sous-préfet, lequel l'arrêtera définitivement.

Qu'il réglera le partage des affouages, pâtures, récoltes et fruits Communs.

Qu'il réglera la répartition des travaux nécessaires à l'entretien et aux réparations des propriétés, qui sont à la charge des habitans.

Qu'il délibérera sur les besoins particuliers et locaux de la

(2)

Municipalité , sur les emprunts , sur les octrois ou contributions en centimes additionnels , qui pourront être nécessaires pour subvenir à ses besoins ; sur les procès qu'il conviendra d'intenter ou de soutenir pour l'exercice et la conservation des droits communs.

Je vous invite en conséquence , à convoquer le Conseil-municipal de votre Commune , pour le quinze pluviose prochain , et le prévenir que sa Session ne peut durer que quinze jours .

Je dois vous faire quelques observations sur les négligences apportées par la plupart des Maires à préparer et présenter au Conseil des matériaux nécessaires , sur lesquels il a du délibérer dans sa Session de l'année dernière : l'arrêté du Préfet du vingt-quatre nivôse an neuf , qu'ils doivent encore aujourd'hui méditer pour en faire prochainement l'application , leur prescrivent des obligations qu'ils n'ont daigné remplir et dont ils demeurent personnellement responsables .

Il est résulté de cette insoucience que la comptabilité de leur commune est demeurée dans le désordre , les comptes arrêtés n'ont point été appurés , et les fonds communaux sont restés en des mains étrangères où journallement encore ils se repandent sans aucune garantie , puisque dans quelques communes des individus sans caractère s'immiscent de les toucher , en enlevant la gestion au receveur légal , sans craindre les peines portées par l'article douze , Section¹ 5 du titre premier de la deuxième partie du Code pénal ; ailleurs quelques comptables se sont refusés à présenter leurs comptes , parce qu'ils connoissaient les dispositions des maires à ne point les dénoncer au commissaire du gouvernement près le Tribunal civil , conformément aux articles quarante-quatre et quarante-cinq^e

(3)

de la loi du onze frimaire an sept , ainsi que l'arrêté du Préfet du 21 vendémiaire en neuf , dont je vous recommande la lecture et l'entière exécution .

Vous mettrez aussi sous les yeux du Conseil , l'arrêté du Préfet du quatorze vendémiaire an neuf , relatif à la réparations des chemins vicinaux ; vous aurez soin à la fin de la session , de m'informer des mesures que vous aurez prises pour rendre vos chemins viables & communications libres avec les Communes qui vous avoisinent .

Vous préviendrez le Conseil qu'il ne doit point , comme cela s'est pratiqué l'année dernière , baser ses délibérations arbitrairement , que là loi seule doit être son guide .

Un objet important que vous ne devez point perdre de vue , est l'instruction publique , le Préfet de ce Département par sa lettre du neuf frimaire , me recommande particulièrement de charger les Conseils municipaux des communes de déterminer à l'avenir , la rétribution des maîtres d'écoles , sans mon approbation , c'est à dire , de traiter avec ceux-ci de la rétribution qu'ils ont à recevoir de leurs élèves , de rayer de tous les comptes , les payemens qui auroient pu leur être faits des deniers communs ; au mérite de quoi , je reforme les arrêtés que j'ai pris jusqu'à présent , relatifs à la nomination des maîtres d'écoles .

Vous êtes assez dévoués au bien public et assez attachés à vos devoirs , pour ne point me laisser l'espoir que vous vous conformerez aux dispositions de la présente et que vous m'en donnerez la certitude .

Je vous salut ,

G. E. R. A. R. D.